Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1958)

Rubrik: Juin 1958

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Constitution du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1° Les chiffres 9 et 12 de l'art. 26 de la Constitution cantonale sont modifiés comme suit:
 - 9. Il décrète les dépenses qui sont supérieures à fr. 60 000. pour le même objet et qui n'excèdent pas la somme prévue à l'art. 6, ch. 4.
 - 12. Il ratifie tous les contrats qui emportent acquisition ou aliénation de propriétés foncières par l'Etat, lorsque le prix d'achat ou de vente dépasse fr. 60 000.—.
- 2º Les présentes modifications entreront en vigueur dès leur adoption par le peuple et l'obtention de la garantie fédérale.

Berne, 18 février 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

8 juin 1958

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 juin 1958

constate:

La modification constitutionnelle ci-devant a été adoptée par 39 549 voix contre 19 727

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée au Bulletin des lois. Berne, 17 juin 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
W. Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Approuvée par les Chambres fédérales le 3 octobre 1958.

Loi sur les allocations familiales dans l'agriculture

Le Grand Conseil du canton de Berne

dans l'intention d'améliorer et d'étendre aux petits paysans de la plaine le régime des allocations familiales dont bénéficient les travailleurs agricoles et les paysans de la montagne en vertu de la loi fédérale du 20 juin 1952 et des dispositions d'exécution y relatives, appelées ci-après législation fédérale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. But et champ d'application

But et champ d'application Art. 1^{er}. Les travailleurs agricoles, les paysans de la montagne et les petits paysans de la plaine ont droit à des allocations familiales cantonales.

La présente loi s'applique à toutes les entreprises agricoles affiliées à la Caisse de compensation du canton de Berne dans l'assurance-vieillesse et survivants.

Allocataires

Art. 2. Sont considérés comme travailleurs agricoles et paysans de la montagne les personnes qui peuvent prétendre aux allocations familiales en vertu de la législation fédérale.

On entend par petits paysans de la plaine les personnes exerçant à titre principal une activité lucrative indépendante par l'exploitation en qualité de propriétaire, fermier ou usufruitier d'une entreprise agricole sise hors de la région de montagne au sens de la législation fédérale. Est considéré comme petit paysan de plaine à profession principale celui qui, au cours de l'année, consacre la plupart de son temps à l'exploitation de son bien rural et auquel cette activité permet d'assurer en majeure partie l'entretien de sa famille.

8 juin 1958

2. Allocations cantonales

Art. 3. L'allocation cantonale comporte mensuellement une allocation de ménage de fr. 15.— ou une allocation de fr. 9.— par enfant.

Genre et montant des allocations

Ces taux peuvent être modifiés par décret du Grand Conseil si le législateur fédéral introduit une nouvelle échelle d'allocations ou d'autres allocations rentrant dans le même cadre.

Art. 4. Ont droit à une allocation de ménage:

Allocations de ménage

- a) les travailleurs agricoles déjà bénéficiaires d'une allocation de ménage en vertu de la législation fédérale;
- b) les paysans de la montagne déjà bénéficiaires d'allocations pour enfants en vertu de cette même législation.
- Art. 5. Des allocations pour enfants sont versées aux petits paysans de plaine dont le revenu net n'excède pas la limite fixée pour les paysans de la montagne par la législation fédérale.

Allocations pour enfants

Les dispositions de la législation fédérale concernant les allocations familiales aux paysans de la montagne s'appliquent à l'appréciation et à la détermintion du revenu. Sont considérés comme enfants donnant droit à une allocation ceux désignés comme tels par la législation fédérale.

Art. 6. Il n'est pas versé d'allocation cantonale pour travailleurs agricoles à celui qui touche déjà des allocations cantonales en qualité de paysan de la montagne ou petit paysan de plaine. Cumul

Les conjoints ne peuvent prétendre tous deux à une allocation cantonale. Le droit du mari prévaut en règle générale sur celui de l'épouse.

Art. 7. Les allocations familiales peuvent être compensées avec les montants dus à titre de cotisations, de contributions ou de restitution à la Caisse de compensation du canton de Berne.

Compensation

Couverture des frais

3. Financement

Art. 8. Les dépenses résultant du versement des allocations, y compris les frais d'administration occasionnés par l'application de la présente loi, sont couvertes par des contributions de l'agriculture, du canton et des communes.

Contribution l'agriculture Art. 9. Les employeurs de l'agriculture doivent payer une contribution égale à 0,5 % des salaires en nature et en espèces de leur personnel agricole, si une cotisation est due conformément à la législation fédérale.

Les contributions aux frais d'administration prévues à l'article 69 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants doivent aussi être prélevées conformément à l'alinéa premier.

Contribution du canton et des communes Art. 10. La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions de l'agriculture est mise pour quatre cinquièmes à la charge de l'Etat et pour un cinquième à la charge des communes.

La clé de répartition de la contribution des communes sera arrêtée par ordonnance du Conseil-exécutif.

4. Organisation

Exécution

Art. 11. L'exécution de la présente loi incombe à la Caisse de compensation du canton de Berne, à titre d'obligation au sens de l'art. 63, al. 4, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Les dispositions de la loi cantonale du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que de l'ordonnance d'exécution y relative du 9 juin 1950, s'appliquent à tout ce qui concerne l'organisation, l'exécution, la surveillance, la responsabilité, la revision, les contrôles des employeurs, l'obligation de fournir des renseignements et l'exemption du timbre.

Exercice du droit aux allocations Art. 12. Les demandes d'allocations seront présentées au moyen d'un questionnaire que le requérant remettra à l'office communal de compensation, à l'intention de la Caisse de compensation du canton de Berne.

8 juin 1958

Les travailleurs agricoles et les paysans de la montagne présenteront le questionnaire prévu par la législation fédérale, les petits paysans de plaine le questionnaire cantonal.

Art. 13. La Caisse cantonale de compensation tiendra des comptes séparés pour les contributions de l'agriculture et des pouvoirs publics, les frais d'administration ainsi que les allocations versées. Elle établira à ce sujet, à la fin de chaque année comptable, un décompte à l'intention du Contrôle cantonal des finances,

Comptabilité

La Direction cantonale des finances versera à la Caisse cantonale de compensation les avances nécessaires pour le versement des allocations et la couverture des frais d'administration.

5. Voies de recours et dispositions pénales

Art. 14. Les décisions prises en vertu de la présente loi par la Caisse cantonale de compensation peuvent être déférées par voie de recours, dans les trente jours dès la notification, auprès du Tribunal administratif.

Voies de recours

Les dispositions de la loi introductive du 13 juin 1948 s'appliquent à la procédure.

Les décisions et arrêts rendus en application de la législation fédérale concernant les allocations familiales et les contributions des employeurs et qui sont passés en force de chose jugée font également règle quant au droit aux allocations cantonales et aux contributions de l'agriculture.

Art. 15. Les articles 87 et 91 de la loi fédérale sur l'assurancevieillesse et survivants s'appliquent par analogie dans les cas d'infractions commises contre les dispositions de la présente loi.

Dispositions pénales

6. Dispositions d'exécution et finales

Art. 16. Sauf dispositions contraire de la présente loi, les mesures d'exécution s'alignent sur les dispositions du droit fédéral; celles-ci s'appliquent en particulier aux paiements et décomptes,

Application du droit fédéral

à la restitution d'allocations touchées indûment, au rappel d'allocations non perçues, à la collaboration des autorités fiscales et à l'entraide judiciaire.

Entrée en vigueur et exécution Art. 17. La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1959. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 10 février 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 juin 1958

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 45 977 voix contre 13 600 et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois. Berne, 17 juin 1958.

Arrêté populaire concernant la construction de cliniques universitaires, des bâtiments d'économat et de divisions spéciales à l'Hôpital de l'Ile

- 1º Un crédit de fr. 69 000 000.— est alloué en vue de la construction de cliniques universitaires, des bâtiments d'économat et de divisions spéciales à l'Hôpital de l'Ile.
- 2º Le Grand Conseil est autorisé à conclure des emprunts pour financer ces travaux.
- 3º Le montant de fr. 69 000 000.— sera porté au compte spécial de l'Etat (comptes à amortir par le compte de l'administration); il sera amorti par des versements annuels convenables.
- 4º Les plans et les calculs détaillés relatifs aux diverses étapes de construction, ainsi que le décompte de construction, seront soumis pour approbation au Grand Conseil.
- 5º Un renchérissement des frais de construction pouvant intervenir pendant la durée des travaux du fait d'augmentations de salaires et des prix des matériaux devra faire l'objet d'une justification. Le Grand Conseil est autorisé à allouer à cet effet des crédits supplémentaires éventuellement nécessaires.
- 6º Le Conseil-exécutif arrêtera la date de l'exécution des travaux.
- 7° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 18 février 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 juin 1958,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 52 819 voix contre 7062

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois. Berne, 17 juin 1958.

Arrêté du Conseil-exécutif portant interdiction d'extraire des matériaux dans le lac de Bienne aux environs de l'île de St-Pierre et du chemin des païens

10 juin 1958

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 78 et 83 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du Code civil suisse, ainsi que de l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse,

sur proposition des Directions des travaux publics, des domaines et des forêts,

arrête:

- 1. Il est interdit d'extraire du lac de Bienne des matériaux quelconques (gravier, sable, blocs erratiques et autres) dans un rayon de 250 m des rives de l'île de St-Pierre et du chemin des païens, cote 429,25. A l'extrémité sud-ouest de ce chemin, la zone d'interdiction est limitée par la rive nord-est du canal qui s'y trouve, prolongée en ligne droite des deux côtés sur une distance de 250 m.
- 2. La Direction des travaux publics a la faculté, en accord avec la Direction des forêts, d'autoriser des exceptions dans des cas dûment motivés, en précisant exactement à quel endroit, à quelle époque et en quelle quantité il est permis d'extraire des matériaux.
- 3. Les infractions au présent arrêté, ainsi que les abus qui seront faits des autorisations délivrées en application du chiffre 2 ci-dessus, seront frappées de l'amende ou des arrêts.

Demeurent réservées les prétentions civiles de l'Etat tendant au versement de dommages-intérêts ou au rétablissement de l'état antérieur.

4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, 10 juin 1958.

Arrêté du Conseil-exécutif du 6 décembre 1957 concernant le classement des localités en catégories de résidence (Modification)

10 juin 1958

Le Conseil-exécutif du canton de Berne sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil-exécutif du 6 décembre 1957 est modifié comme suit:

2										Cat	égorie
Bois, Les					•					•	1
Damvant										•	1
Douanne										•	2
Fontenais,	vil	lag	e								2
Gals					•					•	1
Gessenay:											
— village,	Gs	taa	d, l	Ebr	nit,	Gi	bel			•	3
— Abländ	sch	en,	Sa	an	eni	nös	ser			•	1
— autres	par	ties	de	la	c	mı	nu	ne		•	0
Gléresse .										•	2
Koppigen											2
Krauchtha											1
Langnau i.											3
— Bärau											2
Montfauco											1
Rüeggisber											1
0.0	0		•								_
Saignelégie	er	•	•	•	•	•	•	•	•	•	2
Signau .			-		_						1

10 juin	Catégorie
1958	Spiez:
	— village et Spiezmoos 4
	— Faulensee 2
	— autres parties de la commune 1
	Wohlen, village et Uettligen 2

2. Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1958.

Berne, 10 juin 1958.

Règlement du 21 décembre 1928 concernant la répartition des affaires entre les préfets I et II de Berne (Modification)

17 juin 1958

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 2 du décret du 12 novembre 1941 fixant l'organisation de la préfecture de Berne,

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I.

Le règlement du 21 décembre 1928, dans la teneur qui lui a été donnée par celui du 3 juillet 1956, est modifié comme suit:

- a) l'art. 1^{er}, lettre a), chiffre 1, reçoit la teneur suivante: «la police»;
- b) l'art. 1er, lettre a), chiffre 18, est supprimé;
- c) l'art. 1^{cr}, lettre b), est complété comme suit:

chiffre 12: l'état civil,

chiffre 13: les affaires concernant l'aide aux vieillards et survivants.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} septembre 1958.

Berne, 17 juin 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
W. Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Organisation des autorités judiciaires dans le district de Konolfingen

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article premier, alinéa 4, du décret du 10 février 1958 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Konolfingen,

arrête:

- 1. Le président du tribunal II de Konolfingen assume dans le district d'Aarwangen les attributions du juge unique en affaires pénales.
 - 2. La présente décision entrera en vigueur au 1er août 1958.
- 3. La décision de la Cour suprême du 2 juillet 1952 concernant la suppléance exercée par le président du tribunal II de Berthoud dans le district de Konolfingen, ainsi que l'attribution des enquêtes préliminaires de ce district au juge d'instruction spécial du canton, est abrogée avec effet au 31 juillet 1958.
 - 4. La présente décision sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 25 juin 1958

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Kehrli

Le greffier:

Zürcher

Règlement

25 juin 1958

concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Konolfingen

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article premier, alinéa 2, du décret du 10 février 1958 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Konolfingen,

arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions des présidents du tribunal du district de Konolfingen sont réparties comme suit:

A. Le président I a les attributions suivantes:

- Il instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'art.
 Cpc, à l'exception
 - a) des tentatives de conciliation (art. 2 ch. 1 Cpc) pour autant que la requête à fin de citation ne s'accompagne pas d'une requête à fin d'assistance judiciaire (ch. 3 ciaprès);
 - b) des contestations dont la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 1000.— (art. 2 ch. 2 Cpc);
 - c) des affaires de procédure sommaire (art. 2 ch. 5 Cpc);
 - d) des affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 et suivants Ccs).
- 2. Il exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite (art. 18 et suivants LiLp) ainsi qu'en matière de concordat (art. 30 LiLp).

- 3. Il traite les requêtes à fin d'assistance judiciaire et les requêtes à fin de citation en conciliation présentées à cette occasion.
- 4. Il exécute les commissions rogatoires en matière civile.
- 5. Il exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile, ainsi qu'en matière de mise sous tutelle et de main-levée de la tutelle (art. 3 Cpc).
- 6. Il exerce les fonctions de juge unique en matière pénale.
- 7. Il exerce les fonctions de juge d'instruction.
- 8. Il exerce la juridiction sur les mineurs.
- 9. Il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président du tribunal II.

B. Le président II a les attributions suivantes:

- 1. Il dirige les tentatives de conciliation non attribuées au président du tribunal I (v. A ch. 3 ci-dessus).
- 2. Il juge toutes les contestations dont la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 1000.— (art. 2 ch. 2 Cpc).
- 3. Il juge les affaires de procédure sommaire (art. 2 ch. 5 Cpc).
- 4. Il juge les affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 et suivants Ccs).
- 5. Il préside le tribunal de district en matière pénale.
- 6. Il exécute les commissions rogatoires en matière pénale.
- Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} août 1958. Il sera inséré au bulletin des lois.

Berne, 25 juin 1958

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Kehrli

Le greffier:

Zürcher